



AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC LOTTERIES ACT
AND RELATED ENACTMENTS

(Assented to May 26, 2015)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

PUBLIC LOTTERIES ACT AMENDMENTS

1 This Part amends the *Public Lotteries Act*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) the definition “public lottery” is repealed; and

(b) the following definitions are added in alphabetical order

“government gaming establishment” means the conduct and management by the Government of Yukon of one or more lottery schemes in a particular place; « *maison de jeu gouvernementale* »

“interjurisdictional lottery” means a lottery scheme that is conducted and managed pursuant to an agreement made under section 11; « *loterie interprovinciale* »

“Klondike Visitors Association” includes any organization that, in the opinion of the Minister, is the successor to the Klondike Visitors Association; « *Association* »

“licensed agent” means a person who holds a valid licence issued under subsection 17.02(1);

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES LOTERIES PUBLIQUES
ET DES TEXTES LIÉS

(sanctionnée le 26 mai 2015)

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI SUR
LES LOTERIES PUBLIQUES

1 La présente partie modifie la *Loi sur les loteries publiques*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

a) la définition de « loterie publique » est abrogée;

b) les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

« “Association” La Klondike Visitors Association et un organisme qui, selon le ministre, est le successeur de la Klondike Visitors Association. “*Klondike Visitors Association*”

“loterie” S'entend au sens de l'article 207 du *Code criminel* (Canada). “*lottery scheme*”

“loterie interprovinciale” Loterie mise sur pied et exploitée en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 11. “*interjurisdictional lottery*”

“maison de jeu gouvernementale” Mise sur pied et exploitation par le gouvernement du Yukon d'une ou plusieurs loteries dans un

« *mandataire autorisé* »

même lieu. “*government gaming establishment*”

‘lottery scheme’ has the same meaning as in section 207 of the *Criminal Code* (Canada) « *loterie* »”.

“mandataire autorisé” Personne titulaire d’une licence valide délivrée en vertu du paragraphe 17.02(1). “*licensed agent*” ».

Terms updated

3 In sections 11 to 15 and 17, the expressions “public lottery schemes” and “public lotteries” are replaced, wherever they occur, with the expression “interjurisdictional lotteries”.

Mise à jour de la terminologie

3 Les articles 11 à 15 et l’article 17 sont modifiés en remplaçant chaque occurrence de l’expression « loteries publiques » par « loteries interprovinciales ».

Sections 17.01 and 17.02 added

4 The following sections are added immediately after section 17

Insertion des articles 17.01 et 17.02

4 Les articles qui suivent sont insérés après l’article 17 :

“Government gaming establishment

« Maison de jeu gouvernementale

17.01 The Government of Yukon may, in accordance with this Act and the regulations, if any, carry on a government gaming establishment in Dawson City.

17.01 Le gouvernement du Yukon peut, en conformité avec la présente loi et les règlements, s’il en est, exploiter une maison de jeu gouvernementale à Dawson City.

Licensed agent

Mandataire autorisé

17.02(1) Subject to this Act and the regulations, if any, the Minister may issue to a person a licence that allows the person to act as the agent of the Government of Yukon for the purposes only of conducting, managing and operating the government gaming establishment.

17.02(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, s’il en est, le ministre peut délivrer une licence à une personne l’autorisant à agir à titre de mandataire du gouvernement du Yukon aux seules fins de la mise sur pied, de la gestion et de l’exploitation de la maison de jeu gouvernementale.

(2) There must not be more than one licensed agent at a time.

(2) Il ne peut y avoir plus d’un mandataire autorisé à la fois.

(3) Except where subsection (4) applies, only the Klondike Visitors Association may be a licensed agent.

(3) Sauf si le paragraphe (4) s’applique, seule l’Association peut être un mandataire autorisé.

(4) A prescribed person may be a licensed agent if the Klondike Visitors Association

(4) Une personne désignée par règlement peut être un mandataire autorisé si l’Association se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

(a) is unwilling or unable to become a licensed agent; or

a) elle ne souhaite pas devenir mandataire autorisé ou en est incapable;

(b) ceases, for any reason other than the expiry

b) elle cesse, pour un autre motif que

of its licence, to be a licensed agent.

l'expiration de sa licence, d'être un mandataire autorisé.

(5) The Minister may include any term or condition in a licence.

(5) Le ministre peut assortir une licence de modalités.

(6) A licensed agent must conduct, manage and operate the government gaming establishment in accordance with this Act, the regulations, if any, and the terms and conditions of its licence.

(6) Un mandataire autorisé met sur pied, administre et exploite la maison de jeu gouvernementale en conformité avec la présente loi, les règlements, s'il en est, et les modalités de sa licence.

(7) The Minister may at any time modify, suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Minister

(7) Le ministre peut en tout temps modifier, suspendre ou révoquer une licence s'il estime :

(a) the licensed agent has failed or is unable to carry out its responsibilities under this Act; or

a) soit que le mandataire autorisé a fait défaut ou est incapable d'exercer ses responsabilités sous le régime de la présente loi;

(b) it is for any other reason expedient to do so.

b) soit qu'il est opportun de le faire pour tout autre motif.

(8) Subject to the regulations, if any, and the terms and conditions of its licence, a licensed agent may relinquish its licence at any time.

(8) Sous réserve des règlements, s'il en est, et des modalités de sa licence, un mandataire autorisé peut abandonner sa licence en tout temps.

(9) If its licence allows a licensed agent to retain a portion of the revenue or profit generated by a government gaming establishment, that portion is, despite any provision of the *Financial Administration Act*, neither public money nor public property for the purposes of that Act.

(9) Si sa licence permet à un mandataire autorisé de conserver une portion des revenus ou des recettes générés par une maison de jeu gouvernementale, malgré toute disposition de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cette portion ne constitue ni des fonds publics ni des biens publics pour l'application de cette loi.

(10) For greater certainty

(10) Il est entendu :

(a) a licence ceases to be valid when it expires, is revoked or is relinquished;

a) qu'une licence cesse d'être valide lorsqu'elle expire, est révoquée ou est abandonnée;

(b) being a licensed agent does not cause a person to be

b) que le fait d'être un mandataire autorisé n'assimile pas une personne :

(i) a department for the purposes of the *Financial Administration Act*,

(i) à un ministère pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(ii) a public body for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(ii) à un organisme public pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(iii) a public entity for the purposes of the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*; and

(iii) à une entité publique pour l'application de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*;

(c) being employed by a licensed agent does not cause a person to be an employee of the public service under the *Public Service Act*.

c) que le fait d'être à l'emploi d'un mandataire autorisé n'assimile pas une personne à un fonctionnaire en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Liability limitation

Limitation de responsabilité

17.03(1) No liability relating to the government gaming establishment attaches to the Government of Yukon, its employees or agents in respect of any action or omission of a licenced agent, its employees or agents.

17.03(1) Le gouvernement du Yukon ou une personne qui est son employé ou son mandataire n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'un acte ou d'une omission, lié la maison de jeu gouvernementale, d'un mandataire autorisé ou des employés ou agents de celui-ci.

(2) Subsection (1) does not affect any liability of a licenced agent, its employees or agents in respect of their own actions or omissions."

(2) Le paragraphe (1) n'a aucun effet sur la responsabilité d'un mandataire autorisé ou de ses employés ou agents à l'égard de leurs propres actions ou omissions. »

Section 18 amended

Modification de l'article 18

5 In section 18

5 L'article 18 est modifié comme suit :

(a) in paragraph (a), the expression "public lotteries" is replaced with the expression "lottery schemes";

a) l'expression « loteries publiques » est remplacée par « loteries » à l'alinéa a);

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (b)

b) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa b) :

"(b.01) the amounts that may be retained by licensed agents;"

« b.01) aux sommes que peuvent conserver les mandataires autorisés; »

(c) the following paragraph is added immediately after paragraph (c)

c) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa c) :

"(c.01) licences under section 17.02, including regulations that govern the issuance of licences, their terms and conditions and their modification, suspension, revocation or relinquishment, or that prescribe persons who may be licensed agents;" **and**

« c.01) aux licences visées à l'article 17.02, notamment un règlement régissant la délivrance des licences, leurs modalités et la modification, la suspension, la révocation ou l'abandon de celles-ci ou désignant les personnes qui peuvent être des mandataires autorisés; »

(d) in paragraph (d), the expression "public lotteries" is replaced with the expression

d) l'expression « loteries publiques » est remplacée par « loteries sous le régime de la

“lottery schemes under this Act”.

présente loi » à l’alinéa d).

PART 2

PARTIE 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
TRANSITION

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
DISPOSITION TRANSITOIRE

Crime Prevention and Victim Services Trust Act

Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes

6 In paragraph 2(b) of the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*, the expression “the Klondike Visitors Association” is replaced with the expression “a licensed agent under the *Public Lotteries Act*”.

6 L’alinéa 2b) de la *Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes* est modifié en remplaçant l’expression « du groupement *Klondike Visitors Association* » par « d’un mandataire autorisé sous le régime de la *Loi sur les loteries publiques* ».

Public Lottery Regulations

Règlement concernant les loteries publiques

7 In subsection 2(1) of the *Public Lottery Regulations*, the expression “public lotteries” is replaced with the expression “interjurisdictional lotteries”.

7 Le paragraphe 2(1) du *Règlement concernant les loteries publiques* est modifié en remplaçant l’expression « loteries publiques » par « loteries interprovinciales ».

Transitional

Disposition transitoire

8(1) If this Act comes into force before the day on which the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act* comes into force, paragraph 17.02(10)(b) of the *Public Lotteries Act*, as enacted by this Act, is to be read, in its application before that day, without reference to its subparagraph (iii).

8(1) Si la présente loi entre en vigueur avant la date d’entrée en vigueur de l’annexe de la *Loi sur la divulgation d’actes répréhensibles dans l’intérêt public*, l’alinéa 17.02(10)b) de la *Loi sur les loteries publiques*, dans sa version modifiée par la présente loi, est réputé être libellé, aux fins de son application avant cette date, sans mention de son sous-alinéa (iii).

(2) Despite the *Public Lotteries Act* and any contrary provision of the agreement between the Yukon Lottery Commission and the Western Canada Lottery Corporation made on February 23, 1989, a government gaming establishment as defined in that Act is not a lottery scheme to which that agreement applies.

(2) Malgré la *Loi sur les loteries publiques* et toute disposition contraire de l’accord conclu entre la Commission des loteries du Yukon et la Société de la loterie Western Canada le 23 février 1989, une maison de jeu au sens de cette loi ne constitue pas une loterie à laquelle cet accord s’applique.